



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

jugements

Question écrite n° 82156

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la procédure européenne d'injonction de payer. Pour que le mécanisme en question apporte toutes les garanties juridiques, tant pour le débiteur que pour le créancier, il convient de prendre en compte la compétence territoriale, c'est-à-dire le domicile du débiteur pour qu'en cas d'opposition il n'y ait pas nécessité d'effectuer un déplacement. Il serait très aventureux de vouloir appliquer cette procédure aux litiges nationaux tant les disparités relatives aux méthodes nationales de recouvrement sont importantes. Les États satisfaits de leur procédure actuelle de recouvrement risqueraient de bloquer une telle extension. Il demande s'il entend relayer cette problématique auprès de ses collègues communautaires.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer est en cours de discussion. Il a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de règlement des litiges transfrontaliers en instituant une procédure d'injonction de payer commune à tous les États membres, à l'exception du Danemark. Les décisions rendues selon cette procédure, lorsqu'elles seront définitives, seront exécutoires dans tous les États membres de l'Union européenne sans jugement d'exequatur ou délivrance d'un titre exécutoire européen. Ainsi, par exemple, un créancier français pourra obtenir d'une juridiction allemande une ordonnance européenne d'injonction de payer contre un débiteur résidant en Allemagne et faire exécuter directement cette décision dans ce pays. Le futur règlement n'a vocation ni à se substituer aux procédures nationales existantes, ni à se superposer à elles. Son champ d'application est en effet restreint aux seuls litiges dans lesquels il existe un élément d'extranéité susceptible de justifier la compétence de la juridiction saisie. Le Conseil et le Parlement européen s'attachent à élaborer un texte équilibré, qui permettra aux créanciers d'obtenir ce qui leur est dû rapidement et à moindre coût tout en respectant les droits des débiteurs. Ce règlement améliorera l'accès au droit de l'ensemble des citoyens de l'Union et constitue à ce titre une étape importante de la construction de l'espace judiciaire européen.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82156

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11958

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2191